

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 964

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« *Art. L. 230-5-5.* – Il est créé une instance de concertation pour la mise en œuvre, au niveau régional du programme national pour l'alimentation, dénommée comité régional pour l'alimentation, présidée par le représentant de l'État dans la région. Elle est chargée notamment de la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective pour faciliter l'atteinte des seuils définis à l'article L. 230-5-1. Un décret fixe la composition de ce comité et précise ses modalités de fonctionnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la rédaction de l'article L. 230-5-5 du code rural et de la pêche maritime créé par l'article le présent article en renvoyant notamment la composition et les règles de fonctionnement de cette instance à un décret.